



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

10 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 1872 CABINET/DS/PPA du 29 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 2155 CM du 3 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Polynesia Tatau, pour financer l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

3. Arrêté n° 2308 PR du 4 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Jacinthe, Amaratetua TAHUA

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

4. Arrêté n° 11032 MFT/DTI du 3 novembre 2025 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

Ministère des grands travaux, de l'équipement

5. Arrêté n° 11001 MGT du 3 novembre 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Catherine CHAP WING épouse PARKER

Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 11003 MEF/DGAE du 3 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Teikimoeani, Gael, Hervé RODIERE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

Ministère du foncier et du logement

7. Arrêté n° 11049 MFL du 4 novembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Mahina

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

8. Arrêté n° 11031 MPR/DIREN du 3 novembre 2025 autorisant la société MediaMonks Inc. à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines à bosse, espèces marines protégées du code de l'environnement, à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti du 4 au 20 novembre 2025 avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17294 (Bayaone)

ACTES MUNICIPAUX

9. Commune de Pirae - Délibération n° 26-2020 du 21 juillet 2020 fixant les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres et les modalités d'organisation de l'élection

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

10. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/10, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 1872 CABINET/DS/PPA du 29 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale

NOR : ETA25301179AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2025, formulée par l'état-major de la direction territoriale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en vue d'opérations de contrôle routier et de sécurisation dans le cadre des festivités locales de Matarī'i ni'a ;

Considérant que les dispositions susvisées du 1° de l'article L. 242-5-I permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que le 2° du même article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° du même article permet leur utilisation afin de réguler les flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; que le 6° du même article autorise le secours aux personnes impliquant par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Considérant que la zone à contrôler est étendue et l'intérêt de disposer d'une vision aérienne des axes de circulation pour assurer la coordination et la sécurité des agents au sol, la régulation du flux de transport et l'orientation des secours, le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins sur des zones relevant de la direction territoriale de la police nationale et que la durée de l'autorisation est adaptée à l'étendue du périmètre géographique ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images aériennes par la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes et des biens sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, la coordination et la sécurité des agents au sol dans leur mission de maintien de l'ordre public, la régulation du flux de transport et l'orientation des secours, le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs étant nécessaire et adapté.

Art. 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras.

Art. 3

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Papeete.

Art. 4

Elle est spécialement délivrée pour le 20 novembre 2025, de 12 h à 23 h, et pour la durée des festivités.

Art. 5

L'information du public est notamment assurée par la publication d'un avis sur le réseau social « Facebook » et la parution de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur territorial de la police nationale sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/10, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2155 CM du 3 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Polynesia Tatau, pour financer l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25203123AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (*erratum* publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 26 juin 2025, formulée par le président de l'association Polynesia Tatau, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 30 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Polynesia Tatau pour financer l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Polynesia Tatau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Polynesia Tatau s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Art. 5

À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les obligations de l'association Polynesia Tatau et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Polynesia Tatau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Annexe**CONVENTION N° / MEE du**
(SCP25203123AC-3)

définissant les obligations de l'association Polynesia Tatau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française, pour financer l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 26 juin 2025, formulée par le président de l'association Polynesia Tatau, pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 30 septembre 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Polynesia Tatau, pour financer l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné,

d'une part,**ET :**

L'association Polynesia Tatau, déclarée le 1^{er} avril 2011, n° Tahiti 979526, représentée par son président, Monsieur Tuatini TAMATA, ci-après désignée,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce Comité s'est réuni en séance plénière le 30 septembre 2025 afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco-labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Polynesia Tatau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Polynesia Tatau, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de huit-cent-mille francs Pacifique (800 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion des dépenses de restauration, l'association Polynesia Tatau est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025.

L'association Polynesia Tatau s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2026 :

un bilan financier de l'année 2025 ;

un bilan financier de l'action réalisée ;

un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association Polynesia Tatau s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, pour l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'élection Miss et Mister Tatau, au titre de l'année 2025, l'association Polynesia Tatau s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire de l'association.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Programme : 96801
- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Polynesia Tatau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs Pacifique), à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;
- le solde de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs Pacifique), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Polynesia Tatau s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 8. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Polynesia Tatau, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le président de l'association
Polynesia Tatau ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la culture,

Tuatini TAMATA

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/10, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2308 PR du 4 novembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Jacinthe, Amaratetoo TAHUA

NOR : SDR25513915AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Jacinthe, Amaratetoo TAHUA réceptionnée le 10 avril 2025 et réputée complète le 26 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 668 951 F CFP (un-million-six-cent-soixante-huit-mille-neuf-cent-cinquante-et-un francs CFP) est attribuée à Mme Jacinthe, Amaratetoo TAHUA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Jacinthe, Amaratetoo TAHUA est exploitante agricole à Arutua, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-128.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage volaille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 384 215	1 668 951

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 55.2025, AE 94.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Import Aroma service, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Jacinthe, Amaratetoa TAHUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jacinthe, Amaratetua TAHUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/10, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration,
du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 11032 MFT/DTI du 3 novembre 2025 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH25514744AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 5317 MFT/DTI du 18 juin 2025 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024,

Arrête :

Article 1er

Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Moerani LEHARTEL, directrice des talents et de l'innovation, président(e) ;
- Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques ;
- M. Alain SANTONI, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration.

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2025.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Moerani LEHARTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/10, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 11001 MGT du 3 novembre 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Catherine CHAP WING épouse PARKER

NOR : DEQ25514423AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par Mme Catherine CHAP WING épouse PARKER en date du 31 juillet 2025, reçue à STG le 25 août 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua en date du 31 juillet 2025 ;

Vu le courrier n° 740 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 14 octobre 2025 ;

Vu le courrier n° 3778 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 30 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° Mme Catherine CHAP WING épouse PARKER, demeurant à Arutua, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire douze mètres cubes (12) m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua.

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP)

Conditions d'exploitation :

3° Les matériaux sont destinés à des travaux de construction des corps morts.

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par une (1) barge.

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. La bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-036/DEQ/STG ci-annexé.

7° La bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :
- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site ;
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 mètre de profondeur ;
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux ;
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit) ;
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles.

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont la bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Rangiroa.

9° La bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Elle devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et de la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données à la bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

11° La bénéficiaire est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

Suivi des travaux :

12° La bénéficiaire est tenue de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

Fin des travaux :

13° Dans le cas où la bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. La bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

14° La bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP.

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques.

Redevance et taxes :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, la bénéficiaire est tenue de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de deux-mille-quatre-cents francs CFP (soit $12 \text{ m}^3 \text{ à } 200 \text{ F CFP/ m}^3 = 2\,400 \text{ F CFP}$).

La bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

17° Par déclaration semestrielle, la bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/ m^3 de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont la bénéficiaire pourrait faire l'objet, la bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par la bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation de la bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55</p>	
<p>SITUATION</p> <p>ILE ARUTUA</p> <p>Commune ARUTUA</p> <p>Commune associée</p>	
<p>TYPE EXTRACTION</p> <p>Volume 12 m³</p> <p>Nature des matériaux Sable</p> <p>Lieu d'extraction Sur la plage coté lagon, au droit de la parcelle cadastrée DE n° 10</p>	
<p>Particulier Catherine CHAP WING épse PARKER</p> <p>Date demande 31 juillet 2025</p> <p>Plan n° 2025-036/DEQ/STG</p> <p>Dressé le 28 octobre 2025</p> <p>Dossier n° 2025-036</p>	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/10, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 11003 MEF/DGAE du 3 novembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Teikimoeani, Gael, Hervé RODIERE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25514151AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Teikimoeani, Gael, Hervé RODIERE et déposée le 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 654 000 F CFP (un-million-six-cent-cinquante-quatre-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Teikimoeani, Gael, Hervé RODIERE (n° TAHITI 705897), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 8 270 000 F CFP (huit-millions-deux-cent-soixante-dix-mille francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (autres travaux de finition) située à Hitia'a O Te Ra (Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitia'a).

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/10, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 11049 MFL du 4 novembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Mahina

NOR : SAU25514282AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2503 CM du 5 novembre 2021 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Mahina ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5524 du 28 août 2024 portant saisine du comité d'aménagement du territoire pour avis sur la rectification du PGA de Mahina concernant l'emprise réservée n° 2 au titre des équipements publics ;

Vu l'avis favorable du Comité d'aménagement du territoire en date du 20 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Mahina est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 113-6 et D. 134-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2

Le projet de rectification présenté en enquête publique est composé des pièces suivantes :

Document n° 1 : Note technique illustrée présentant le projet de rectification ;

Document n° 2 : Plan des emprises réservées et périmètre de préemption - pièce n° 5-1R.

Art. 3

L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 24 novembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025 inclus.

Art. 4

La publicité réglementaire est assurée par la direction de la construction et de l'aménagement par voie d'affichages apposés aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5

Le projet de rectification du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Mahina du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

Art. 6

Le commissaire enquêteur consignera directement, dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Mahina, le lundi 8, le mardi 9 et le mercredi 10 décembre 2025 de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 30.

Art. 7

Le commissaire enquêteur remet dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête publique, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête publique.

Art. 8

M. Philippe COURAUD est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mahina et à M. Philippe COURAUD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/10, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11031 MPR/DIREN du 3 novembre 2025 autorisant la société MediaMonks Inc. à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines à bosse, espèces marines protégées du code de l'environnement, à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti du 4 au 20 novembre 2025 avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17294 (Bayaone)

NOR : ENV25514914AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Julien PITHOIS en date du 29 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

La société MediaMonks Inc. est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des baleines à bosse, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Tahiti, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 4 au 20 novembre 2025 avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17294 (Bayaone).

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT), en scaphandre et par drone pour la réalisation d'un film immersif sur casque VR qui sera diffusé sur youtube et la chaîne de l'hôtel The Brando.

Art. 4

Dans ce cadre exceptionnel, la société MediaMonks Inc. n'est pas autorisée à déroger aux règles d'approche des espèces protégées du code de l'environnement, notamment les distances d'approche. Le survol par drone et la mise à l'eau en scaphandre sont autorisés sous réserve de l'absence d'autres navires sur la zone d'observation. Le drone aura une distance minimale de 50 mètres au dessus des animaux.

Art. 5

La société MediaMonks Inc. s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6

La société MediaMonks Inc. s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8

La société MediaMonks Inc. s'engage à fournir un exemplaire des travaux réalisés à la direction de l'environnement.

Art. 9

La société MediaMonks Inc. s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/10, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae - Délibération n° 26-2020 du 21 juillet 2020 fixant les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres et les modalités d'organisation de l'élection

NOR : PIR25301141DL

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu le code polynésien des marchés publics, adopté par loi de pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 et de ses textes d'applications, modifié par loi de pays n° 2019-37 du 20 décembre 2019, notamment les articles LP. 311-3, LP. 311-4 et A. 311-5, A. 311-6, A. 311-7 et A. 311-8 ;

Vu les explications fournies par M. Édouard FRITCH, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 21 juillet 2020,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération définit les conditions de dépôt de listes des candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offre.

Art. 2

Le maire est président de droit de la commission d'appel d'offre ; en cas d'empêchement il est remplacé par un représentant.

En plus du maire, la commission se compose de cinq membres titulaires et cinq suppléants.

Art. 3

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 4

La composition des listes de candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres et les conditions de dépôts sont fixées comme suit :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- en cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- en cas d'empêchement momentané d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, le suppléant convoqué inscrit sur la même liste que le membre titulaire peut ne pas être le premier inscrit sur ladite liste ;

- il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'article A. 311-7 du code polynésien des marchés publics, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Art. 5

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu au plus tard le 29 juillet 2020 à 15 h auprès du secrétariat général de la commune.

Art. 6

Les élections auront lieu à la séance du conseil municipal suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

- les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Art. 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,

Édouard FRITCH



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/10, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 2025

Îles de Fatu Hiva			
Numéro	Noms	Commune	Nature des travaux
MFL.DCA/MARQ	Travaux autorisés le 8 octobre 2025		
2025-099-3	Mme Edna ROPATI	Omoa	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3
2025-112-3	Mme Diana, Mauouha PAVAOUUAU	Omoa	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3

Île de Nuku Hiva			
Numéro	Noms	Commune	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 2 octobre 2025		
2025-142	Mme Julienne, Tauamatauhi MAHIATAPU	Taiohae	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 6 octobre 2025		
2025-119-4	Mme Marie Rose, Lilio TEIKITEETINI	Taiohae	Projet de construction de deux maisons d'habitation F2
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 8 octobre 2025		
2025-140-3	M. Moïse PUHETINI	Taiohae	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 9 octobre 2025		
2025-117-3	M. GUILLAIN KAYA	Taiohae	Projet de construction d'une maison d'habitation à usage touristique F3
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 21 octobre 2025		
2025-103-5	M. Tafetanuiotemauouti TAINAUE	Taiohae	Projet de construction d'une extension et d'une nouvelle maison d'habitation OPH F3
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 24 octobre 2025		
2025-147-4	Mme Marie-Conchita TEIKIHAA et M. Tia TOUAITAHUATA	Taiohae	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4

Îles de Tahuata			
Numéro	Noms	Commune	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 17 octobre 2025		
2025-148-2	Mme Tepuaitiouavai, Juliana TIMAU	Hapatoni	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 21 octobre 2025		
2025-149-2	Mme Naupoefitu Ote Makiei BARSINAS	Hanatetena	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3

Îles de Ua Pou			
Numéro	Noms	Commune	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 21 octobre 2025		
25-146-3	M. Daniel MOTUEHITU dont le mandataire est Mme Nelly MOTUEHITU	Hakahau	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F5
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 24 octobre 2025		
25-144-3	Mme Violette, Aude, Pua HAPIPI et M. Jonathan TEKOHUOTETUA	Hakahau	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 256 du 4 novembre 2025 :
5911c8fd2f62b38daf76fdedc345d29f35db18b0c1b931fb1ad12944ae6327fa
- Empreinte numérique du JOPF n° 255 du 4 novembre 2025 :
091bc80a78f91aa5ffa0c15ae34f35c9582a562642664ae4185eb562d48aa2b1
- Empreinte numérique du JOPF n° 254 du 3 novembre 2025 :
3667e8a9026f1583fc0c7b54d2c5a5e55981d4162d1a08be9af8a93154098a3f
- Empreinte numérique du JOPF n° 253 du 31 octobre 2025 :
37c7df26b4f8b35b078b60a23beb241e2d7797524319fe88946ee45c8b4797b4
- Empreinte numérique du JOPF n° 252 du 30 octobre 2025 :
f2659c7f84704b328b7a38b1cc9967f696871977741a71fd2eadb24e3ecfd83c

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER